

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraît extraordinairement aujourd'hui, lendemain de la Toussaint, afin de ne pas retarder la relation des événements de Strasbourg.

### TENTATIVE D'INSURRECTION

PAR LE PRINCE LOUIS BONAPARTE.

Les journaux de Strasbourg, arrivés ce matin, nous ont appris la nouvelle d'une tentative d'insurrection qui a eu lieu dans cette ville, le 30 octobre, et à la tête de laquelle figurait le jeune prince Louis Bonaparte, fils de l'ancien Roi de Hollande. Cette insurrection qui a éclaté à 6 heures du matin, était déjà comprimée deux heures après. Les détails de cette folle échauffourée ne sont point encore connus. Nous nous bornerons donc à reproduire les articles publiés ce matin par le *Moniteur*, dans un supplément extraordinaire, et par les journaux de Strasbourg, et ce soir par la *Charte de 1830*.

On lit dans le *Moniteur* :Paris, 1<sup>er</sup> novembre.

Onze heures du matin.

Le gouvernement a reçu hier soir la dépêche télégraphique suivante, interrompue par le brouillard :

Strasbourg, 30 octobre 1836, huit heures et demie du matin.

Le général commandant la 5<sup>e</sup> division militaire à M. le ministre de la guerre.

Ce matin, vers six heures, Louis-Napoléon, fils de la duchesse de Saint-Leu, qui avait dans sa confiance le colonel d'artillerie Vaudrey, a parcouru les rues de Strasbourg avec une partie de....

Pour copie :

L'administrateur des lignes télégraphiques,  
Alphonse FOY.

N. B. Les mots soulignés laissent des doutes. La brume survenue sur la ligne ne permet ni de recevoir la fin de la dépêche, ni d'éclaircir le passage douteux.

Foy.

Le conseil des ministres s'est réuni chez le Roi. Aujourd'hui à dix heures du matin, la malle de Strasbourg est arrivée. M. de Franqueville, aide-de-camp du lieutenant-général Voirol, commandant la 5<sup>e</sup> division militaire, a apporté le rapport ci-joint du général, qui annonce la fin immédiate de cette tentative criminelle.

« Monsieur le ministre,

Ma dépêche télégraphique de ce matin vous a fait connaître la tentative coupable du jeune Louis-Napoléon Bonaparte, pour ébranler la fidélité des troupes de la garnison de Strasbourg, et comment cette échauffourée a échoué devant la noble et courageuse conduite de nos soldats.

Ce jeune homme, accompagné de quelques aventuriers, parmi lesquels se trouvait M. le commandant Parquin, en uniforme d'officier-général, et conduit par M. Vaudrey, colonel du 4<sup>e</sup> d'artillerie, qui, par des manœuvres coupables, s'était fait suivre par une partie des sous-officiers et soldats de son régiment, s'est présenté chez les autorités pour chercher à les entraîner, et, après avoir arrêté le préfet, a fait cerner mon hôtel par des canonniers.

Un piquet commandé par M. Parquin s'est établi dans mon salon; mais des canonniers fidèles et braves, écoutant ma voix et guidés par les sentiments du devoir et de l'honneur, m'ont entouré, et bientôt à cheval au milieu d'eux, sabre en main, je me suis rendu à la citadelle, où j'avais fait lever le pont-levis, et où j'étais certain de trouver un régiment fidèle, le 16<sup>e</sup> de ligne, qui a fait partie du camp de Compiègne, et dont les braves en se rappelant nos jeunes princes, m'ont accueilli aux cris de *vive le Roi!* et ont montré un enthousiasme qu'on ne rencontre que sur les champs de bataille, en présence de l'ennemi. Cet enthousiasme s'est communiqué comme un feu électrique parmi toute la garnison : les canonniers du 4<sup>e</sup>, qui avaient un instant obéi aux ordres coupables de leur colonel, l'ont également partagé.

J'ai fait mon entrée en ville à la tête du 16<sup>e</sup> de ligne, et me suis porté à la préfecture; mais déjà le préfet avait été délivré par des officiers d'artillerie que j'avais envoyés chez lui.

Pendant ce temps, Louis-Napoléon, avec le colonel Vaudrey et une faible partie de ses soldats encore égarés, s'est rendu au quartier Finckmatt, occupé par le brave 46<sup>e</sup>; là il a cherché à les faire manquer à leur serment, mais vainement. Le lieutenant-colonel Talandier, prévenu par mon aide-de-camp, M. le chef d'escadron Franqueville, avait pu se rendre précipitamment à Finckmatt, où il ne lui a pas été difficile de faire comprendre à son régiment (qu'on cherchait à ébranler) qu'on les trompait; le brave colonel Paillot et tous ses officiers arrivèrent aussitôt à Finckmatt. Dans une minute Louis-Napoléon Bonaparte et les misérables qui avaient pris parti pour lui ont été arrêtés, et les décorations dont ils étaient revêtus ont été arrachées par les soldats du 46<sup>e</sup>.

Après les avoir fait conduire à la prison de la ville, escortés par le 46<sup>e</sup>, et avoir assuré la sûreté de cet établissement, je me suis rendu sur la place d'armes; j'ai passé les troupes en revue, qui ont, en défilant aux cris mille fois répétés de *vive le Roi!* montré aux ennemis de nos institutions combien le Roi et la patrie pourraient compter sur leur fidélité et leur dévouement.

D'après le dire du colonel Vaudrey, personne que lui et le jeune Louis Bonaparte ne connaissent leurs projets. La justice informe; toutes les mesures militaires sont prises, et je puis répondre au gouvernement que nos soldats ne se laisseront jamais ébranler dans leur fidélité, et qu'ils seront toujours dignes de la France et du Roi Louis-Philippe.

Je suis encore tellement ému, Monsieur le ministre, de ce qui vient de se passer, que je mets à un autre moment à vous faire un rapport plus étendu sur cette échauffourée, dont M. de Fran-

queville, mon aide-de-camp, pourra vous parler plus en détail : c'est lui qui vous remettra cette dépêche écrite précipitamment; il se rend en poste à Paris.

Mon aide-de-camp s'est conduit, dans cette circonstance, d'une manière admirable. S'il n'avait déjà d'anciens titres aux bontés du Roi, je ferais valoir aujourd'hui ceux qu'il a acquis dans cette déplorable circonstance.

Dans l'élan général dont la garnison de Strasbourg tout entière a fait preuve en ce jour, beaucoup d'officiers, sous-officiers et soldats se sont conduits avec un véritable courage; leur fidélité autant que leur énergie m'ont aidé à triompher de l'insurrection qui s'est manifestée dans le 4<sup>e</sup> d'artillerie. J'aurai l'honneur de vous faire connaître leurs noms, et de solliciter pour eux les récompenses dont ils se sont rendus dignes.

« Je suis avec respect,

« M. le ministre,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le lieutenant-général commandant la 5<sup>e</sup> division,

« VOIROL. »

Le rapport de M. Choppin d'Arnouville, préfet du Bas-Rhin, confirme tous ces faits, et ajoute que la population de Strasbourg a témoigné une indignation profonde. Les auteurs de la sédition essayaient en vain de la provoquer; pas un habitant ne s'est associé à eux, et ne se trouve compromis à leur suite. Les meneurs arrêtés sont au nombre de huit, savoir :

Le prince Napoléon-Louis Bonaparte, âgé de 28 ans, né à Paris;

Parquin (Denis-Charles), âgé de 49 ans, officier de la Légion-d'Honneur, domicilié à Paris;

Le comte de Gricourt (Raphael), âgé de 23 ans, officier d'ordonnance de Louis-Napoléon, né à Paris, logeant à Strasbourg, hôtel de la Fleur;

De Quevelles (Henri-Richard-Sigefroid), âgé de vingt-cinq ans, officier d'ordonnance du même prince Louis, né à Neuwiller (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg, rue de la Fontaine, 24;

Vaudrey (Claude-Nicolas), né à Dijon, âgé de 51 ans, colonel du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg, et y demeurant place St-Etienne;

Laity (François-Armand-Rupert), né à Lorient, âgé de 24 ans, lieutenant au bataillon de pontonniers, domicilié à Strasbourg, rue du Parchemin, 26;

Boisson (Antoine-Marie-Augustin), né à Pontarlier (Doubs), maréchal-des-logis à la 8<sup>e</sup> batterie du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie;

Bro (Eléonore), âgée de 28 ans, attachée à la maison de la reine Hortense.

La justice est saisie et informe activement.

La conduite du général Voirol, du préfet, des autorités, des chefs de corps et des troupes est au-dessus de tout éloge.

Nous donnerons, avec les nouveaux détails qui ne manqueront pas d'arriver, les noms des militaires qui ont mérité les récompenses du Roi.

On lit dans le *Courrier du Haut-Rhin* :

« Dix heures du matin. — Ce matin, vers sept ou huit heures, toute la population de notre ville a été mise en émoi par une espèce d'insurrection militaire, qui avait éclaté, et qui est comprimée au moment où nous écrivons.

« Voici, d'après les bruits qui ont couru, et d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, ce qui est arrivé :

« A cinq heures du matin le réveil a sonné à la caserne du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, au quartier d'Austerlitz. Le colonel Vaudrey s'est présenté à son régiment accompagné du prince Louis Napoléon, fils de la reine Hortense; après avoir harangué son régiment, le colonel l'a appelé aux armes au nom du prince Louis; et, aux cris de *vive Napoléon! vive l'empereur!* une partie du régiment, les uns à cheval, les autres à pied, se sont dirigés vers la caserne du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, mais ceux-ci ne se sont point ralliés au mouvement.

« De là, ces troupes, le prince Louis-Bonaparte en tête, ont marché sur la préfecture et le quartier-général de la division militaire; le préfet a été arrêté, et conduit par les artilleurs, assurément, au quartier d'Austerlitz. Le général Voirol, que l'on avait mis en état d'arrestation dans son hôtel, est parvenu à en sortir, et il s'est réfugié à l'Hôtel-de-Ville.

« Un détachement à cheval du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie y est arrivé peu de temps après, et le général est monté à cheval pour se mettre à sa tête.

« Pendant ce temps, le prince Louis, avec l'artillerie qui le suivait, a marché sur le quartier de la Finckmatt, où est caserné le 46<sup>e</sup> régiment de ligne.

« Entré dans la cour de la caserne, il a voulu haranguer le régiment; mais les soldats de la ligne ont répondu aux cris de *vive Napoléon!* par les cris de *vive le Roi!* Ils ont croisé la baïonnette, et après une lutte de peu de durée, pendant laquelle, dit-on, on a tiré des coups de fusil, le prince Louis, le colonel Vaudrey et le commandant Parquin, qui était en uniforme de général, ont été arrêtés.

« Les artilleurs, refoulés au dehors, ont été ramenés à leurs quartiers; le préfet a été bientôt relâché, et, en moins d'une heure, l'insurrection, ou plutôt l'échauffourée s'est trouvée comprimée.

« La garnison tout entière a pris les armes, sur les ordres du général Voirol, et vers neuf heures tous les régiments de la garnison, excepté une partie du 46<sup>e</sup> qui surveillait dans sa caserne les prisonniers, étaient rendus sur la place d'Armes, où le général les a passés en revue et les a harangués.

« Un détachement d'artilleurs du 4<sup>e</sup> est venu occuper vers sept heures du matin l'imprimerie de M. G. Silbermann, et il fut sommé de mettre les presses à leur disposition. Cependant quelque temps après, ces militaires se sont retirés, et cet incident n'a pas eu d'autre suite.

« Au milieu de ces marches et contre-marches de troupes, la po-

pulation de notre ville se demandait avec inquiétude ce que signifiaient ces cris et ces mouvements. Elle assistait, impassible, à ces évolutions militaires; et tout était terminé déjà, quand la vérité a commencé à être connue.

« Les prisonniers faits au quartier de la Finckmatt ont été transférés à la Prison-Neuve; et déjà, à ce que l'on dit, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction ont commencé les informations judiciaires.

« Tel est le récit de ce qui s'est passé ce matin; tels sont, au milieu de la confusion et des bruits contradictoires qui circulent dans un pareil moment, les détails les plus positifs que nous ayons pu recueillir. »

On lit dans le *Journal du Haut et Bas-Rhin* :

« Strasbourg, 29 octobre 1836.

« Notre ville a été réveillée ce matin aux cris de *Vive Napoléon II!* C'était une ridicule et folle tentative d'insurrection militaire qui ne pouvait pas réussir, car en France la population ne veut plus de l'empire ni de ses souvenirs.

« La tentative d'insurrection a été aussitôt étouffée que tentée. Toute la garnison s'est montrée fidèle à son serment, et quelques soldats du 4<sup>e</sup> d'artillerie, un moment égarés, sont bien vite rentrés dans le devoir.

« Voici les faits :

« Ce matin, sur les deux heures, le colonel Vaudrey, du 4<sup>e</sup> d'artillerie, se rendit au quartier d'Austerlitz, fit assembler le régiment et leur dit qu'il fallait proclamer Napoléon II. Les soldats, séduits au premier moment, répondirent à cet appel et traversèrent, vers les 6 heures du matin, les rues de la ville, le colonel Vaudrey à la tête, ayant à sa droite un jeune homme qui se disait fils de Lucien Bonaparte.

« Il faut avouer qu'on avait bien choisi le personnage; on sait, en effet, que ce fils de Lucien s'est sauvé de Rome pour échapper à une instruction judiciaire instruite contre lui, comme prévenu d'assassinat. C'était là un beau drapeau pour la France, qui ne veut pas de violence, qui veut l'ordre et la paix.

« La colonne traversa les rues aux cris de Napoléon II, sans exciter le moindre assentiment de la part de notre population, qui répondait par l'indifférence la plus complète à cette folle tentative.

« Arrivé au quartier du 46<sup>e</sup>, à la Finckmatt, le colonel Vaudrey chercha à embaucher le régiment au nom de Napoléon II. Le 46<sup>e</sup> lui répondit, comme il le devait, en arrêtant le colonel Vaudrey et le personnage qui jouait le rôle du fils de Lucien.

« Le 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie ne tarda pas à venir aux cris de *vive le Roi!* Tout le reste de la garnison en fit autant, et une heure après tout était rentré dans l'ordre.

« Ce matin, à six heures, une vingtaine d'artilleurs, commandés par un homme d'outre-Rhin, habillé en lieutenant-général, se présentèrent chez M. le préfet pour l'arrêter au nom de Napoléon II. M. le préfet répondit à cette insolence comme il le devait, et il ne céda qu'à la force armée, qui le transporta au quartier d'Austerlitz. Au bout d'un quart d'heure, le préfet fut remis en liberté par les soldats eux-mêmes, auxquels M. le préfet fit comprendre la folie de leur tentative.

« Aucun officier du 4<sup>e</sup>, excepté le colonel Vaudrey, n'a pris part à cette ridicule insurrection.

« La garnison a fait son devoir, et cette tentative a seulement fait éclater la fidélité et le dévouement de l'armée française et l'indignation de la population contre de semblables folies.

« A 8 heures tout était rentré dans l'ordre.

« M. le général Voirol qui avait été arrêté, a été mis bien vite en liberté, ainsi que M. le préfet.

« La garnison se réunit en ce moment sur la place d'Armes. Le général Voirol va passer la revue.

« P. S. Ce n'est pas un fils de Lucien qui a été arrêté; c'est le fils de l'ancien Roi de Hollande, le fils d'Hortense.

« On vient de transférer à la prison civile le prince Louis Bonaparte, le colonel Vaudrey et les personnes arrêtées avec eux au quartier de la Finckmatt. »

« La *Charte de 1830* reproduit ce soir, dans un bulletin extraordinaire, l'article du *Moniteur* et celui du journal du *Haut et Bas-Rhin*, et elle rétablit ainsi qu'il suit les dépêches télégraphiques dont le *Moniteur* n'avait donné que le commencement :

« Le général commandant la 5<sup>e</sup> division militaire à M. le ministre de la guerre.

« Ce matin, à 6 heures, Louis-Napoléon, fils de la duchesse de Saint-Leu, qui avait à sa confiance le colonel d'artillerie Vaudrey, a parcouru les rues de Strasbourg avec une partie de son régiment aux cris de *vive Napoléon!* Ils se sont présentés à la caserne occupée par le 46<sup>e</sup> de ligne pour le soulever. Moi-même j'étais bloqué chez moi par un piquet d'artillerie; mais, grâce à la fidélité et au dévouement sincère de nos troupes, ce jeune imprudent a été arrêté ainsi que son complice. Le 3<sup>e</sup> d'artillerie mérite des éloges, ainsi que tous les régiments d'infanterie et plusieurs officiers du 4<sup>e</sup> d'artillerie.

« Strasbourg, 30 octobre, à 11 heures.

« Strasbourg, 1<sup>er</sup> novembre, à 10 heures.

« Les personnes arrêtées à la suite de l'événement de ce matin sont : Le prince Napoléon-Louis Bonaparte, Denis-Charles Parquin, le comte Raphael de Gricourt, Henri-Richard-Sigefroid de Quevelles, Claude-Nicolas Vaudrey, colonel; François-Armand Rupert; Laity, lieutenant; Antoine-Marie-Augustin Boisson, maréchal-des-logis.

« Tout est fort tranquille. L'indignation est générale. »

« Strasbourg, 1<sup>er</sup> novembre, à 10 heures.

« Strasbourg continue à jouir de la plus grande tranquillité. Aujourd'hui le conseil des ministres s'est réuni. On annonçait ce soir que l'on y avait discuté la question de savoir si les événements de Strasbourg seraient référés à la haute juridiction de la



Cour des pairs, ou si ils seraient abandonnés à la connaissance des Tribunaux ordinaires. Rien n'a transpiré sur les déterminations du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 septembre 1836.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Une querelle bien futile a été la cause d'un grand crime.

Voici les faits de l'accusation :

Depuis quelques mois, il y avait entre l'accusé François-Xavier Baptaillard et Pierre Bourgeat, demeurant à Pymorin, un sujet de querelle provenant de ce que Baptaillard, avec lequel Bourgeat avait fait un pari, se serait approprié une somme de 10 fr. mise en jeu par celui-ci, avant qu'il fût reconnu lequel des deux avait gagné. Dès ce moment, Bourgeat ne rencontra pas Baptaillard sans lui réclamer ses 10 francs; il l'avait même menacé, pour le décider à les lui rendre, de le faire prendre par la gendarmerie, ce qui avait contribué à exaspérer contre lui Baptaillard dont le caractère est connu pour être violent et emporté.

Dans la soirée du 15 mai dernier, Bourgeat se trouvait au cabaret de Lorgel à Pymorin, lorsque Baptaillard s'y présenta. Le cabaretier, connaissant l'animosité qui régnait entre ces deux individus, ne laissa pas entrer Baptaillard dans la chambre où se trouvait Bourgeat avec d'autres personnes, et le fit placer dans une pièce séparée. Baptaillard en manifesta du mécontentement au point, dit-on, qu'il en grinçait les dents. Sur les neuf heures du soir il sortit du cabaret, y laissant encore Bourgeat qui le suivit dix minutes après, sans paraître aucunement en état d'ivresse, et disposé à rentrer chez lui. Bourgeat, au sortir du cabaret, accosta Cyprien Guyot avec lequel il s'en alla. Chemin faisant, il parlait de Baptaillard, lorsqu'un bruit, tel que celui d'une branche de bois qu'on aurait cassée, se fit entendre. Bourgeat dit alors : « C'est Baptaillard sans doute, il n'y a que lui qui m'en veut. » Guyot, partageant cette même pensée, engagea Bourgeat, pour éviter le danger qui le menaçait, à prendre un autre chemin; mais Bourgeat s'y refusa disant que c'était le chemin le plus court et qu'il n'avait pas peur d'un homme.

Arrivé à l'extrémité d'un sentier bordé de pierres, un homme qui était caché derrière des laves, se leva tout à coup près d'eux, armé d'un gros bâton. Bourgeat lui disant de s'approcher, celui-ci s'avança et lui porta sur la tête un coup qui l'étendit par terre sans connaissance. Bourgeat eut encore à essayer un grand nombre de coups sur les reins, où restèrent empreintes les marques des clous de souliers ferrés. Guyot, effrayé, prit la fuite sans porter le moindre secours à Bourgeat, et il se refugia chez un sieur Clerc où il ne dit rien de ce dont il venait d'être témoin. Une demi-heure après arriva dans cette maison Constant Jeannin, qui raconta qu'il venait de trouver sur le sentier Bourgeat, la face contre terre. Vainement avait-il essayé de le relever, il le pensait ivre.

Le lendemain matin, Bourgeat, dès l'aube du jour, se trouva à la porte de Claude Rémond, dont la maison est peu éloignée de l'endroit où il avait été frappé. Son corps était froid et sa figure très-pâle. Rémond voulut le mettre sur une chaise près du feu, mais il ne put y rester et se coucha par terre, disant à Rémond qu'il était à sa porte depuis la veille, à dix heures du soir; qu'il y était venu en se traînant avec la plus grande peine, et qu'il se regardait comme perdu. Rémond s'empressa d'aller chercher la femme de Bourgeat, et ensemble ils transportèrent ce malheureux dans sa maison, où on le mit au lit. Le lendemain, 17 mai, à midi, il fut visité par le docteur Guillaumot, qui reconnut quelque confusion dans ses idées. Il souffrait beaucoup, surtout des reins et du ventre. Ces premiers symptômes parurent d'abord au docteur provenir de l'action du froid sur un homme ivre; mais, après un examen plus approfondi, il fut reconnu que Bourgeat avait sur les reins et le ventre de fortes contusions avec ecchymoses, qui ne pouvaient être attribuées qu'à des coups portés avec force. Cependant le malade ne voulait pas convenir qu'il avait été frappé; c'était une disposition bien connue du caractère de Bourgeat, que de regarder comme un affront d'avoir été battu; et, par suite de cette disposition d'esprit, de préférer attribuer à toute autre cause qu'à des coups qu'il aurait reçus, les blessures qui en auraient été la suite. Ce ne fut que le 18 mai qu'enfin Bourgeat parlant à son frère, convint qu'il avait été battu; il nomma Baptaillard comme l'auteur de ces coups, puis il ajouta que « plus tard, il s'en trouverait un qui avait vu, que celui qui avait fait le coup n'était pas à la noce, et qu'il serait bien puni. » Deux jours après, Bourgeat déposant comme témoin, sous la foi du serment, déclara à M. le juge-de-peace du canton, que c'était Baptaillard qui l'avait mis dans l'état où il se trouvait, en l'attaquant dans la nuit du 15 au 16 mai, sur le sentier qu'il suivait pour retourner chez lui; qu'il avait bien vu celui-ci lorsqu'il avait porté le premier coup; mais qu'ensuite, blessé comme il l'était, il n'avait plus rien discerné, tout en sentant bien qu'on le frappait toujours.

Bourgeat succomba le 24 mai. Jusqu'à sa mort il persista à accuser Baptaillard, et, parlant de lui dans un de ses derniers moments, il disait à sa femme : « Je vois bien qu'il faut mourir, vous ferez de lui après moi ce que vous pourrez. »

Les hommes de l'art, qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de Bourgeat, n'ont pas hésité à attribuer sa mort aux coups et blessures qu'il avait reçus.

Tant que Baptaillard ne fut point accusé par Bourgeat, et surtout avant qu'il fût arrêté, Guyot, seul témoin du crime, n'osait pas, par crainte d'un acte de vengeance de la part de l'accusé, révéler ce qu'il savait. Aussi, Baptaillard eut-il l'espérance de ne pas être poursuivi. C'est dans cette espérance qu'il fit une démarche auprès de Guyot, et quand il fut assuré que celui-ci n'avait encore fait aucune révélation, il l'engagea à garder le silence en ces termes : « Bourgeat ne dit rien, je lui ai donné un si bon coup qu'il a perdu la mémoire; si tu ne dis rien, je serai tranquille. » Mais, bientôt trompé dans son espoir, il fut inculpé par Bourgeat, et, une fois son arrestation opérée, Guyot fit connaître les faits dont il avait été témoin.

Baptaillard a constamment nié être l'auteur du crime commis sur Bourgeat. Son défenseur, M. Renaud, s'est prévalu vainement du long silence de Bourgeat et de celui du seul témoin de l'accusation, de Guyot. Baptaillard, déclaré coupable de coups et blessures, avec préméditation, qui ont occasioné la mort, mais sans intention de donner la mort, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est retiré, en criant : Je vous remercie M. le président.

— Dans son audience du 4 septembre, la Cour d'assises avait à

juger un crime d'infanticide, imputé à la fille Mathieu. Les dépositions des hommes de l'art ayant jeté beaucoup de doutes sur la culpabilité de l'accusée, un verdict d'acquiescement a été prononcé sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Renaud.

— Le 7 septembre, comparait sur le banc des accusés, Célestin Vaucher. Déjà une condamnation, à cinq années de réclusion, avait été prononcée contre lui, pour les faits qui lui étaient reprochés. Cette condamnation avait eu lieu, par un arrêt de la Cour d'assises de Bourg (Ain). L'accusé s'était pourvu en cassation et l'arrêt qui l'avait frappé avait été cassé pour un vice de forme. Le jury n'avait pas énoncé que c'était à la majorité, qu'il avait répondu affirmativement sur une circonstance aggravante.

Défendu par M<sup>e</sup> N. Chayeriat, devant la Cour d'assises du Jura, où l'affaire avait été renvoyée, l'accusé a été plus heureux : il a été acquitté.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Breton.)

Audience du 26 octobre 1836.

REMEDE SECRET. — PHARMACIEN.

Le remède inventé par un pharmacien et non autorisé par l'Académie royale de médecine, qui, vendu directement au public, serait évidemment remède secret devient-il remède magistral et licite lorsque la préparation est approuvée et ordonnée par un médecin à qui le pharmacien en a fourni la formule? (Non rés.)

La loi du 21 germinal an XI, qui prohibe la vente des remèdes secrets, n'ayant prononcé aucune peine, les Tribunaux peuvent-ils suppléer à cette lacune? (Rés. nég.)

Les Tribunaux peuvent-ils appliquer, dans ce cas, l'article 471 du Code pénal, en assimilant la loi du 21 germinal an XI à un règlement de l'autorité municipale ou de l'autorité administrative? (Rés. nég.)

[La législation sur la pharmacie appelle évidemment une réforme, tout le monde en est d'accord, car une loi nouvelle est en ce moment élaborée dans le sein de l'académie royale de médecine. Si l'on en croyait certains docteurs, le Codex serait pour les pharmaciens la loi du présent et de l'avenir, l'Alpha et l'Oméga, il n'y aurait rien au-delà. Un pharmacien ne pourrait consacrer ses veilles et ses talents à la découverte de quelques combinaisons utiles à l'humanité; il lui serait interdit d'inventer; défense à son remède de soulager et de guérir.

La législation ne consacre pas expressément une semblable doctrine, mais par le fait elle conduit au même résultat. Permis d'inventer, mais il faut soumettre sa découverte au ministre de l'intérieur, qui, sur l'avis de l'académie de médecine, décide qu'il y a lieu de vous acheter votre secret à un prix arbitrairement fixé par l'autorité, en vertu d'un décret impérial de 1810. On sait et l'on voit encore ici comment les décrets impériaux respectaient le droit de propriété et les principes d'économie politique. Qu'est-il arrivé? Les inventions ont plu, il s'en produit tous les jours; mais comme le Trésor ne suffirait pas à les payer au plus bas prix, l'académie n'approuve rien, rejette tout, et il n'y a, depuis 1810, qu'un ou deux exemples de secrets achetés par le gouvernement. Chacun se le tient pour dit et garde son secret.

Cependant le jury médical de chaque ville va son train et fonctionne consciencieusement, comme si tout était pour le mieux dans le régime actuel de législation sur la pharmacie. Il est donc advenu que des boîtes de *Pilules balsamiques* ont été saisies sur le comptoir de M. D..., pharmacien à Orléans, et qu'un bocal du *Sirope anti-goutteux* du docteur Boubée a été découvert dans un arrière-magasin d'un autre pharmacien. Procès-verbal et citation en police correctionnelle pour vente de remèdes secrets.

Interrogatoire de M. D..., qui déclare que si l'académie ne veut pas de ses pilules, le public n'est pas du même avis et montre une inclination toute particulière pour ces petits bons balsamiques. Le débit en est prodigieux; les colonies surtout en font une incroyable consommation. Il a des individus dont la voracité pour ces précieuses pilules passe toute croyance; un seul en a consommé plus de 800 pour sa part. Mais M. D. ajoute qu'il n'en délivre qu'à des médecins qui ont préalablement vérifié et approuvé la formule qu'il a consenti à leur soumettre.

M<sup>e</sup> Lafontaine a soutenu pour les deux prévenus qu'un remède cessait d'être remède secret lorsqu'il n'était débité que sur ordonnance de médecin. Les médecins ont droit d'ordonner les substances médicinales dans toutes les combinaisons possibles; dès qu'un docteur s'approprie l'invention d'un pharmacien, le remède devient magistral, l'intérêt de la santé publique est à couvert, et le but de la loi est rempli.

Aucune peine d'ailleurs n'est prononcée par la loi.

L'art. 471 du Code pénal, il est vrai, punit de peines de police ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative ou par l'autorité municipale; mais il n'existe à Orléans aucun arrêté de l'autorité municipale qui prohibe la vente des remèdes secrets, et la loi du 21 germinal an IX n'est pas un règlement de l'autorité administrative. On ne peut créer ainsi des peines par des inductions et des raisonnemens.

M. le procureur du Roi Hiver a soutenu qu'il y avait évidemment vente de remède secret, puisque le pharmacien ne pouvait avoir eu une ordonnance de médecin pour chaque vente, et que les quantités vendues dépassaient étrangement les mesures d'une prescription médicale pour un seul malade: et quant à la peine, que la loi de germinal an XI devait être assimilée à un règlement de l'autorité administrative. La police des remèdes secrets est confiée par les lois de 90 à la surveillance des autorités municipales et administratives. Ce qu'un maire pourrait faire, un préfet le pourrait à fortiori, et à plus forte raison encore le gouvernement. La loi de Germinal an XI devait donc avoir au moins l'autorité d'un arrêté du pouvoir municipal.

Mais le Tribunal, sans s'expliquer sur l'influence des ordonnances de médecin, quant à la légalité des remèdes secrets, et par un jugement identique dans les deux affaires, a considéré que la loi de germinal ne contenant aucune peine, il n'était pas permis au magistrat de suppléer à cette omission; qu'en matière pénale on ne pouvait appliquer par analogie une disposition d'un cas à un autre; que créer ainsi des peines par l'induction et le raisonnement ce serait tomber dans l'arbitraire.

Ce jugement, qui nous paraît rendre hommage aux principes les plus vrais et les plus sacrés du droit criminel, est conforme à un arrêt de la Cour de cassation de 1828, et contraire à un second arrêt postérieur de la même Cour, ainsi qu'à un arrêt de la Cour royale de Douai.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CHANCELLERIE ROYALE DE VALLADOLID.

SALA SECUNDA DEL CRIMEN Y DE HIJOS-D'ALGO.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

UNE PARTIE DE CARTES.

Presque à l'entrée de la ville de Medina del rio seco, sur la route de Valladolid, demeurait chez sa tante paternelle une jeune fille âgée à peine de 16 ans, et appelée Catalina de Villablancos y Castroquemado. Elle n'a jamais connu sa mère. Son père, don Hernando de Villablancos y Castroquemado, vieux capitaine couvert de blessures à la bataille d'Olivenza de Onoro, l'a depuis deux ans laissée orpheline et maîtresse d'une petite fortune. Il faut ajouter à cela que dona Catalina a la bouche la plus gracieuse, les plus doux yeux qu'il soit possible de trouver. A voir ses joues fraîches et roses, on ne pourrait croire qu'elle a reçu le jour sous le ciel brûlant de Léon. Ses cheveux blonds, beauté si rare dans nos contrées, lui ont fait donner le surnom de *la hija del sol* (la fille du soleil). Il n'était pas un jeune homme qui n'eût désiré l'avoir pour femme. Mais parmi les nombreux prétendants qui se disputaient ses regards, il en était deux surtout qu'elle avait remarqués, et que, soit coquetterie, soit indécision, elle accueillait avec une égale bienveillance. L'un d'eux était don Antonio Eguituz, fils d'un médecin distingué. Pour lui, préférant à l'honorable profession de son père la carrière du barreau, il avait pris ses grades à l'université d'Alcala de Hénarès et déjà il avait plaidé quelques affaires avec succès. Sa fortune aussi bien que ses qualités personnelles l'autorisaient à aspirer ouvertement à la main de Catalina. Aussi le voyait-elle avec plaisir. Quelquefois même elle descendait à une fenêtre basse qui donnait sur une ruelle écartée; puis, à travers la grille épaisse dont cette ouverture était garnie, elle écoutait les doux propos d'amour de don Antonio. Elle recevait de lui des fleurs, des rubans; elle lui avait donné une boucle de ses cheveux. L'autre concurrent était don Feliciano de Gamon, fils d'un riche propriétaire. Il avait étudié à l'université de Salamanque, et quoiqu'il eût passé plus de temps à parcourir les promenades ou les salles d'écriture, qu'à écouter les leçons de ses maîtres, il tournait cependant un couplet avec esprit, il savait s'accompagner du son de sa guitare, il excellait à chanter des ségúidilles, et le vers le plus simple en sortant de sa bouche, prenait de la grâce et de l'expression. Dona Catalina se plaisait à l'entendre; jamais, lorsqu'au soir il venait chanter sous ses fenêtres, elle ne manquait d'accourir à son balcon. Souvent on l'avait entendue fredonnant ces quatre vers d'une chanson que don Feliciano avait faite pour elle :

Si es hermosa, y ala visteis ;  
Y viendola, non me toca  
Dezir lo hermosa que es,  
Pues sabeis lo que es hermosa.

Combien elle est jolie ;  
Vous le savez ; ne vous le direz pas.  
Si je voulais vous conter ses appas  
Ce me serait folie ;  
Vous l'avez vue ; or ne vous dirai pas  
Combien elle est jolie.

On ne savait réellement auquel des deux rivaux Catalina donnait la préférence. Pour faire cesser cette incertitude, ils la demandèrent en mariage à la tante qui lui servait de mère; mais celle-ci oubliant ce proverbe, que fille mal mariée vaut mieux que fille bien courtisée, répondit que sa nièce était trop jeune encore pour choisir un époux; elle évina ainsi les prétendants. Ceux-ci cependant, ne pouvant consentir à rester tous deux dans cette position embarrassante, convinrent, pour trancher la difficulté, de s'en remettre au sort des armes. Le jour, l'heure et le lieu d'un combat furent arrêtés; mais leurs amis communs s'entremirent afin d'empêcher cette rencontre. Ils firent si bien que, pour sceller une réconciliation qu'ils se flattaient d'avoir opérée, ils entraînèrent les amoureux chez le meilleur hôtelier de la ville, à l'enseigne de la Croix du Cid. Le festin fut très gai; au vin récolté sur les bords du Zapardiel (1), succéda le généreux Valdepenas, puis les vins d'Andalousie, le Xérès, le Malaga, si bien que les esprits s'échauffèrent; on se mit à plaisanter sur l'inconstance des dames, sur le peu de cas qu'il faut faire de leurs sermens. « Pour moi, disait don Alonzo de Corrubias, l'un des convives, je ne donnerai pas un *ochavo* (2) de la constance d'une belle, et je jouerai si on veut ma maîtresse aux cartes. — Pardiez, reprit un autre, Antonio et Feliciano étaient en contestation pour la *hija del sol*, ils n'ont qu'à la jouer à *los cientos* » (3). A l'exception des intéressés, tout le monde applaudit à cette proposition.

« Que la Sainte-Vierge vous confonde, pour avoir fait une motion semblable vous qui n'avez pas d'enjeu à risquer, dit Antonio; on voit bien qu'ici celui qui bat les cartes n'est pas celui qui coupe et celui qui conseille ne paie pas. » Cependant les réclamations universelles, l'odorante fumée des cigarettes qui remplissait la salle du repas et surtout quelques verres de Xérès, ajoutés à ceux qui déjà avaient été bus achevèrent d'étourdir les amoureux. Ils consentirent à jouer les prétentions qu'ils avaient à l'amour de Catalina. « Mais, disait don Antonio, jamais je n'ai touché de cartes. Au moins faudrait-il choisir un jeu où le hasard fit tout. — Soit, reprit-on; jouez à la *vazica* (4); cela n'est peut-être pas très à la mode, mais le sort seul décidera. »

On se prépara donc en riant. On ne se doutait guère du tragique résultat que devait amener cette partie.

Nous en reproduisons les détails avec le même soin que Sancho voulait qu'on apportât à compter les chèvres de Lope-Ruiz. Ils ont été consignés dans l'enquête et rapportés par les témoins avec la plus minutieuse exactitude, car cette partie a décidé de la destinée des deux joueurs.

On commença par compter le jeu, afin de voir si les quarante-huit (5) cartes s'y trouvaient bien; puis le huit et le neuf de oros furent donnés à Eguituz pour marquer ses *vazas* (ses levées). Don Antonio reçut ceux de copas. Enfin on retira ceux de *Bastos* et de *Espadas* (6) qui devenaient inutiles. Ils mirent ces cartes l'une sur l'autre, de manière à pouvoir en reculant l'une d'elles, découvrir successivement tous leurs points qui se trouvent au nombre de dix-sept: le dix-huitième donnant partie gagnée. Pour les maintenir et empêcher qu'elles ne fussent dérangées par le vent, don Antonio plaça sur les siennes une piastre forte. Don Feliciano n'avait dans

(1) Le vin de Medina del Campo.  
(2) Pièce de 2 maravédís, environ un liard.  
(3) Les cents, c'est une espèce de piquet.  
(4) Jeu qui tient lieu du Trente-et-Un et de la Bouillotte.  
(5) Le jeu de cartes espagnol ne contient pas de dix, ce qui réduit leur nombre à quarante-huit.  
(6) Les quatre couleurs du jeu espagnol sont : Oros, les pièces d'or; copas, les coupes; bastos, les bâtons; espadas, les épées.



sa bourse que de la monnaie d'or et ne voulait pas employer une once pour les fixer; il posa sur elles le couteau dont il s'était servi pendant le repas. Don Feliciano donna trois cartes à son adversaire. Il en prit trois pour lui. Eguiluz déclara le point de vingt-quatre. Il avait le roi et le quatre de *Bastos* et la *sota* (le valet) de *Espadas*. Don Feliciano avait le roi et la dame de *oros* et le sept de *espadas*; ce qui faisait vingt-sept points: il marqua donc une *vaza* ou levée. Au second tour, Antonio demanda une quatrième carte. Il se trouva avoir plus de trente-un points, et son adversaire marqua encore une *vaza*. Au troisième tour, don Antonio, que le sort poursuivait, annonça vingt-neuf points en quatre cartes. Mais Feliciano avait *vazica*; c'est-à-dire qu'en trois cartes il réunissait moins de neuf points. Il ajouta donc pour ce coup heureux deux *vazas* à celles qu'il avait déjà marquées. Au coup suivant, don Antonio eut beau jeu, car il annonça un *vazicote* ou trois cartes de même espèce. Et il marqua trois *vazas*. Mais ce fut les seules qu'il compta jusqu'à la fin de la partie, car son rival eut successivement deux *vazigas*, un *vazicote* et six simples *vazas* ordinaires; il avait dix-sept points, et il ne lui en manquait plus qu'un seul pour avoir gagné la partie.

Le pauvre don Antonio, le teint animé, les yeux hagards, regardait avec anxiété les cartes qu'il allait recevoir. Son rival, au contraire, était d'une gaieté folle et insultante. « Vraiment, disait-il, Antonio sera heureux en femme, car il n'est pas heureux au jeu. » Il ne cessait de parler; il n'eût pas dit en ce moment le *pater* sans y mettre une glose. Il plaisantait, et ses saillies semblaient inépuisables. « Tout ou rien, dit don Antonio, dont le visage était bouleversé, et dont les dents grinçaient les unes contre les autres: la vie ou la mort; donnez-moi encore une carte. »

« Laquelle vous faut-il? » répondit Feliciano; — Un roi, fit don Antonio. — Selon vos desirs, ajouta l'autre, en lui donnant la carte qui était sur le jeu. Au reste, ajouta-il, elle vous servira peu, j'ai *vazicote* de dames. — Bon! bon! ce n'est pas à vous à parler, cria Eguiluz, en poussant un éclat de rire convulsif, pendant que de grosses larmes coulaient de ses yeux. Je parle avant vous et j'ai quatre *cosas* (1) (quatre choses), et il étala sur la table ses quatre rois. « Amoi partie gagnée, à moi seul la *hija del sol*, » et comme un fou, il battait des mains. De Gamon était devenu plus pâle qu'un linceul. « *Quatro cosas! quatro cosas!* répétait-il en étalant sur la table les cartes de son partenaire. Non, non! vous n'aurez pas dona Catalina; j'ai une *vaza de espada*. » A ces mots, il renversa d'un coup de poing la table et les lumières qu'elle portait. L'obscurité devint profonde, don Antonio Eguiluz jeta un cri; puis on l'entendit tomber.

Quand au bout de quelques minutes on se fut de nouveau procuré des lumières on le trouva étendu à terre et sans vie. Il avait reçu un coup de couteau dans la poitrine. On s'empressa d'avertir l'alcade mayor qui vint en toute hâte. Dans une cour de l'hôtellerie, par laquelle le meurtrier avait dû passer en prenant la fuite, on retrouva souillé de sang le couteau dont Feliciano s'était servi pendant le repas. Un médecin constata que c'était avec cette arme qu'Eguiluz avait été frappé. La justice se mit aussitôt à la poursuite du coupable; il s'était dirigé vers les Asturies, espérant gagner de là quelque petit port où il se serait embarqué pour l'Angleterre: probablement il eût réussi dans son projet sans une de ces circonstances imprévues dans lesquelles il est impossible de ne pas reconnaître le doigt de la Providence.

Depuis quelques jours on voyait rôder aux environs de Saldana des individus suspects, qu'on avait pris pour des émissaires du parti carliste. On avait donc redoublé de surveillance; tous les passages étaient soigneusement gardés. Don Feliciano fut victime de cette surveillance. Arrêté au moment où il faisait un long détour pour éviter de passer dans la ville, il ne put expliquer d'une manière satisfaisante le motif de son voyage. Il ne voulait faire connaître ni le nom de sa famille, ni celui de son pays. La quantité d'or dont il était porteur, l'absence de toute espèce de papiers contribuaient encore à le rendre suspect. On parlait déjà de le fusiller comme espion, lorsqu'un vouturier de Palencia apporta en même temps et la nouvelle de son crime et son signalement; on s'empressa donc de le faire conduire dans les prisons de Valladolid.

L'alcade Mayor, considérant qu'avant de commencer la partie de cartes don Feliciano Gamon s'était muni d'un couteau, que cela dénotait le projet bien arrêté pour le cas où il l'aurait perdue de tuer son adversaire; que dès-lors l'assassinat était prémédité (*en asechanzas*), pensa que la peine de mort devait être appliquée.

Devant la seconde chambre du crime et des gentilshommes de la chancellerie royale de Valladolid, le fiscal soutint la même opinion. Don Feliciano de Gamon répondit pour sa défense que personne ne pouvait dire l'avoir vu frapper son rival; qu'il reconnaissait bien avoir renversé avec violence la table sur laquelle était le couteau, que c'était par un déplorable hasard que cette arme, en tombant, avait donné la mort à don Antonio; mais que quant à lui on ne pouvait lui reprocher un meurtre prémédité; que c'était au hasard seul qu'il fallait attribuer ce malheureux résultat, que dès lors aux termes des lois 3 au titre 8 de la septième *partida* et 1<sup>re</sup> au titre 17 du livre 4 du fuero real, on ne pouvait lui appliquer aucune peine. Qu'en supposant même qu'il eût imprudence de sa part, il n'était aux termes de la loi 4. au titre 8 de la 7<sup>e</sup> *partida*, passible que du bannissement.

La salle des alcaldes du crime pensa que le meurtre n'avait pas été prémédité, elle ne prononça pas la peine de mort, mais elle condamna Feliciano de Gamon à cinq années de présides. Cette sentence fut déferée à la Cour suprême qui la confirma sur tous les points. Il restait au condamné une ressource, c'était d'implorer la clémence royale, mais il fut répondu que la sentence devait être exécutée.

Don Feliciano s'abandonna d'abord à un violent désespoir; il voulait se donner la mort. Mais enfin la légèreté de son caractère l'emporta; il reprit sa gaieté habituelle, il recommença à faire des couplets, et, sur la charrette qui l'emportait avec plusieurs autres condamnés, il chantait, en s'accompagnant de sa guitare, une romance que lui-même avait composée sur ses infortunes; elle se terminait par ce quatrain:

Pon mi a la caula  
Del carro, pedro,  
Que vaya mas cerca,  
Del bien que dexo.

Adieu bonheur, adieu maîtresse,  
Derrière moi j'ai tout laissé.  
Au fond du char, ah! que je sois placé,  
Serai moins loin de tout ce que je laisse.

(1) C'est un brelan carré. Il donne le gain de la partie à celui qui l'a dans son jeu, quel que soit d'ailleurs le nombre des *vazas* marqués par l'adversaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON, 29 octobre. — Jeudi soir, vers 6 heures, une explosion a eu lieu dans l'église St-Nizier; elle a été produite par un pé-

lard fortement cordé et placé sous les chaises amoncelées près la grande porte. Quoique la dose de poudre fût petite, elle a cependant causé une forte détonation et aurait pu occasionner un incendie.

Il est difficile d'asseoir quelque conjecture probable sur un événement aussi étrange. On peut croire que cette tentative se liait avec quelque projet de vol qui aurait eu lieu à la faveur du désordre causé par l'incendie qui aurait pu en être le résultat; mais en s'arrêtant à la supposition la moins grave, celle d'une simple espièglerie, on ne saurait que déplorer le dérèglement d'esprit qui se complait à ces jeux bizarres et dangereux.

— CHERBOURG, 30 octobre. — *Pêche maritime*. — Le 28 août 1836, les gendarmes de la marine prirent sur la grève de Tourlaville, près de la Maison-Blanche, des jeunes gens qui se livraient à la pêche aux filets. Ces jeunes gens nommés Chillard, Antoine, Simbn et Leblond, comparaissaient à l'audience de ce jour. Voici le jugement prononcé contre eux:

« Attendu que si le droit de pêcher à la mer appartient à tout le monde, et est consacré dans ce sens par les motifs exposés en tête de la déclaration royale du 18 mars 1727, ce droit est assujéti à des mesures de police dictées par l'intérêt général; qu'une de ces mesures consiste à interdire les filets traînants, et à exiger que les filets flottés et rendus à la basse eau aient des mailles d'au moins deux pouces en carré, le tout pour éviter la prise du petit poisson et la destruction du frai; que tel est le but de l'article 16, titre des pêcheries, de l'ordonnance de la marine, de l'article 1<sup>er</sup> de la déclaration du Roi du 23 avril 1726, et de l'article 2, titre X, de celle du 18 mars 1727;

« Attendu que les gendarmes de la marine ont dressé procès-verbal contre quatre jeunes gens qui pêchaient la nuit sur la côte de Tourlaville avec deux filets; que les sieurs Simon et Leblond d'une part, et les sieurs Chillard et Antoine de l'autre, ne paraissaient avoir rien de commun, qu'ils pêchaient séparément et à deux filets différents;

« Attendu que le Tribunal a vérifié à l'audience que le filet saisi sur Simon et Leblond a des mailles de deux pouces en carré, qu'il n'a ni plombs ni autres corps pesants qui puissent le faire traîner; qu'ainsi ces deux prévenus n'ont commis aucune contravention;

« Attendu que le filet saisi sur Chillard et Antoine a des mailles de moins de deux pouces en carré, et qu'il est accompagné de plombs propres à le faire traîner, ce que la législation sur cette matière interdit formellement;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Simon et Leblond; et faisant à Chillard et à Antoine l'application de l'article 2, titre 10, de la déclaration du Roi du 18 mars 1727, ainsi conçue: « Faisons défense à toutes personnes de traîner à la côte, dans les baies et aux embouchures des rivières, aucuns filets et instrumens dénommés dans les présentes, ni aucuns autres, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation des filets et de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 3 ans de galères en cas de récidive; »

« Condamne lesdits Chillard et Antoine chacun à cent livres d'amende et à la confiscation de leur filet; ordonne la restitution du filet desdits Simon et Leblond, et condamne Chillard et Antoine aux frais de la procédure. »

A la même audience comparaissaient trois jeunes cordiers de cette ville, les nommés Lecourt, dit le Malin, Laronche et Duhos, prévenus d'avoir brisé les croisées d'un sieur Legendre, charron, rue au Blé. Pour se justifier, ils prétextaient un rendez-vous que leur avait donné la fille de ce Legendre, surnommée *Cocotte*. — Il y a long-temps que les fenêtres des maisons, qui n'en peuvent mais, éprouvent les violences des amoureux, puisque Horace pour humilier une certaine femme, lui reproche que les jeunes gens ne secouent plus aussi souvent ses fenêtres qu'autrefois:

*Parcius junctas quatunt fenestras,  
Ictibus crebris juvenes protervi.*

Le Tribunal, en raison des circonstances, n'a condamné les trois prévenus qu'à chacun trois jours de prison.

Venait ensuite un nommé Jean Le Neveu, de Beaumont, jeune homme d'une famille honorable, d'un excellent caractère quand il est à jeun, mais qui, dans l'ivresse, où il se trouve assez souvent, querelle tout le monde et trouble les plus belles fêtes.

Dernièrement M. Millet, notaire, faisait une vente aux enchères dans le bourg de Beaumont; arrive Jean Le Neveu en état d'ivresse; il enchérit à tort et à travers, arrache les papiers des mains du notaire et du crieur, cherche querelle à celui-ci, injurie celui-là, de manière qu'il devenait impossible de continuer la vente. Jean Le Neveu résiste ensuite avec violence aux gendarmes qui veulent le mettre à la porte; etc. Le Tribunal l'a condamné à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Il y a presque dans chaque ville quelque malheureux idiot que la populace et les enfans s'attachent à poursuivre de mépris, d'insultes et quelquefois même de mauvais traitements; souvent il en résulte des accidens plus ou moins fâcheux dont la population de Lunéville a vu, il y a peu de temps, un exemple déplorable.

François Marchal, manoeuvre à Lunéville, est faible d'esprit, mais entièrement inoffensif; le 26 août dernier, il revenait de la fontaine, porteur de deux seaux d'eau; deux petits garçons le huèrent, et le poursuivirent en lui jetant des ordures ramassées au coin des rues; Marchal se sauva d'abord dans une allée; les enfans l'y suivirent, et continuèrent leurs outrages; le pauvre idiot, ainsi traqué, voulut enfin se défendre; il fit mine de marcher sur les assaillans, qui battirent aussitôt en retraite. L'un d'eux, le jeune Henri, âgé de 14 ans, tomba dans sa fuite du haut de l'escalier, élevé de quatre marches, la tête contre le pavé; il ne put, à ce qu'il paraît, se relever; Marchal arriva près de lui et lui porta quelques coups sur la gravité desquels les témoins n'étaient pas d'accord; toujours est-il qu'il n'en résulte aucune trace extérieure. Mais à partir de sa chute, Henri fut saisi de convulsions et de mouvemens nerveux; une violente inflammation cérébrale se déclara, et le lendemain il était mort.

Poursuivi par les vociférations de quelques voisins, et bientôt arrêté, le malheureux Marchal fut renvoyé devant la Cour royale, sous la prévention de coups volontaires ayant occasionné la mort. Mais sur les réquisitions conformes de M. Collard, substitut du procureur-général, la chambre d'accusation, dans l'une de ses dernières audiences, a décidé d'abord qu'il n'y avait pas de relation établie entre les coups portés par Marchal et la mort du jeune Henri; et ensuite que les coups, ainsi réduits au caractère de simple délit, avaient été trop peu graves et trop obstinément provoqués pour être l'objet de poursuites judiciaires.

En conséquence, elle a ordonné la mise en liberté de Marchal.

PARIS, 1<sup>er</sup> NOVEMBRE.

— Hubert est une recrue de la classe de 1834, qui a bien de la peine à s'habituer à la vie militaire, quoiqu'il ait devancé l'appel de son numéro. Il ne peut oublier sa chaumière ni le hameau qui l'a vu naître. Deux jours après son entrée au régiment, il demanda et obtint la permission de retourner chez ses parens; il revint; mais six jours à peine se sont écoulés, qu'il demande la même faveur; on la refuse. Les souvenirs du village, et plus encore le tendre sentiment que Nanette a su lui inspirer, accablent le pauvre soldat qui n'y pouvant plus tenir, s'éloigne sans autorisation. Cette fuite l'a conduit devant le Conseil de guerre.

Hubert, essayant ses yeux: J'ai bien bonne envie de servir, messieurs les officiers, mais je puis pas me défaire de c'te coquine

de pensée qui me fait toujours revenir au hameau de la commune de *Ménil-Hubert*, qu'est mon pays; j'ai bien bonne envie de servir, et je ne puis guérir au régiment, ni mon cœur ni ma jambe droite qui a une douleur... J'ai bien bonne envie de servir (dit-il encore en sanglotant), et je me taperai s'il le faut pour me corriger, et je promets que je serai à l'avenir un bon soldat français, comme je l'ai promis au maire de la commune, à qui j'ai demandé pardon de ma faute, et une feuille de route. J'ai bien bonne envie de servir, et...

M. Mévil, commandant-rapporteur: La bonne envie de servir du prévenu nous paraissant sincère, nous pensons que le Conseil peut acquitter Hubert du chef de désertion, et user d'indulgence pour le fait de dissipation d'effets militaires.

Hubert: Ils m'ont été pris dans un bois; mais papa et mama m'ont donné de l'argent pour en acheter d'autres, et les voilà sur moi. Je vous promets, messieurs les officiers, que j'ai bien bonne envie de servir...

M. le président, interrompant: C'est bon, nous allons entendre votre défenseur.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a acquitté Hubert, et ordonné qu'il retournerait à son corps pour y mieux faire son service.

— Il y a quelques jours, des agens de police arrêtaient, dans un hôtel garni de la Cité, une jeune fille de 15 ans nommée Honorine Vernouiller, qui leur avait été signalée comme fille publique; conduite aussitôt dans les bureaux de la préfecture, Honorine se récria avec indignation sur la qualification qui lui était donnée. On l'interrogea sur ses moyens d'existence, et alors cette malheureuse fille fit en sanglotant les plus horribles révélations. Elle avoua que ses père et mère l'avaient à plusieurs reprises engagée à se livrer à la prostitution, afin de partager avec elle le honteux produit de son infamie. Pour vaincre sa résistance, ils organisèrent contre elle un odieux plan de séduction; un jeune homme lui fut présenté par ses parens comme un mari qui pourrait lui convenir. Honorine crut à la réalité de ce projet, et, entraînée par les perfides conseils de sa mère, qui mettait à contribution la bourse de ce jeune homme, elle finit par partager elle-même une passion qu'elle croyait sincère... Peu de mois après, son amant cessa de subvenir aux besoins de la famille... Il fut alors écroué par les père et mère d'Honorine. Celle-ci quitta le toit paternel pour le suivre; bientôt elle se vit enceinte. Dans le courant de juillet, elle se présenta chez ses parens, et les pria de consentir à son mariage. Cette demande ne fit que provoquer la fureur des père et mère d'Honorine; ils se précipitèrent sur elle, et, à force de mauvais traitemens, ils déterminèrent l'avortement de leur malheureuse fille; c'était ce qu'ils voulaient.

Tels sont les faits qui ont été révélés par Honorine. Ils ont provoqué une enquête dont M. le commissaire de police Collin a été chargé. Un mandat a été lancé contre les époux Vernouiller qui sont tous deux en état d'arrestation.

— Les Bedouins que nous avons vus successivement à Paris, au théâtre de la Porte Saint-Martin et au Palais de Justice, ont figuré depuis au théâtre de Surrey et à divers Tribunaux de Londres. Haseef ben Abdallah, le plus agile de ces arabes, ayant été violemment insulté à l'une des représentations, par M. William Marshall, a porté plainte en voies de fait graves.

Des témoins ont été entendus aux assises de Surrey; leurs dépositions ont été si contradictoires que le jury, après une délibération de deux heures, n'a pu se mettre d'accord. L'audience étant rouverte l'avocat du défendeur a déclaré que son client, pour terminer l'affaire, consentait à se reconnaître coupable, mais en sollicitant l'indulgence de la Cour.

Ce *mezzo termine* ayant été accepté, la Cour a condamné M. Williams Marshall à 10 livres sterling (250 francs) d'amende et à fournir caution de bonne conduite.

— Un Irlandais, M. Flood, marchant sur les traces de ces pétitionnaires intrépides que nous avons vu poursuivre de leurs doléances notre Chambre des députés, ne cesse d'attaquer à la Chambre des communes l'administration de lord Melbourne. Un jour, à la dernière session du Parlement, il fit pleuvoir des tribunes un paquet de ses requêtes imprimées. Il fut, pour ce fait, jugé séance tenante et mis sous la garde du sergent d'armes jusqu'à la fin de la session législative.

Aujourd'hui c'est devant la Cour d'Old Bailey à Westminster que M. Flood veut accuser les ministres. Il a cru ne pouvoir mieux s'adresser qu'à M. Norton, premier magistrat de Lambeth-Street, lequel, au mois de juin dernier, soutint et perdit contre lord Melbourne un procès d'un éclat si fâcheux. M. Flood s'est présenté, en conséquence, au bureau de Lambeth-Street au moment où il allait terminer son audience.

Il a eu la délicatesse de ne point rappeler à M. Norton ses infortunes conjugales. Il a seulement invoqué la situation du pays et particulièrement de l'Irlande qui exigeait la mise en accusation des ministres pour crime de haute trahison, et comme favorisant les menées séditieuses du grand *agitateur*, le fameux O'Connell.

« O'Connell! O'Connell! s'est s'écrié M. Flood, ce n'est qu'un instrument de la faction; c'est le ministère en masse qu'il faut attaquer. Je vous requiers de me conduire sur-le-champ à la Cour d'Old Bailey pour que je puisse y déposer mon acte d'accusation contre lord Melbourne et consorts. »

M. Norton a levé l'audience et tourné le dos à M. Flood, très-étonné de ne pouvoir obtenir justice ni à la Chambre des communes, ni dans les Tribunaux.

« Portez votre requête à la chambre des lords », lui a dit un mauvais plaçant.

— Diana James, logée avec son mari dans un misérable gale-tas à Honslon en Angleterre, est morte subitement dans la plus affreuse détresse. Suivant l'usage, le coroner a convoqué un jury d'enquête, et s'est installé dans l'auberge tenue par M. Binfield, à l'enseigne des armes du Roi.

Pendant la procédure, M. Binfield s'est approché de M. Sterling, le magistrat, et lui a dit: « Je vous prie, Monsieur, de débarrasser ma maison de tous les étrangers que vous y attirez; ils ne font aucune consommation et ils éloignent les chaland. C'est une double perte pour moi. »

Le coroner ayant répondu que tout honnête citoyen devait fournir à la justice les moyens d'exercer son action, M. Binfield a répondu: « Que la justice commence donc par me laisser l'usage de ma propriété, ou bien qu'elle me fasse accorder une indemnité par la paroisse. — Adressez-vous à la paroisse, a répliqué le coroner. »

Le bedeau de la paroisse, qui était présent et qui servait d'huissier, a dit: « Toute réclamation à MM. les inspecteurs serait inutile; depuis un temps immémorial, les enquêtes des coroners se font dans les auberges, sans que jamais on ait accordé aux hôteliers un penny d'indemnité. »

« En effet, a ajouté le coroner, une telle prétention serait scandaleuse », et il a continué ses opérations. Le jury a déclaré que Diana James était morte par la visitation de Dieu, et il a autorisé sa sépulture.



# EXTRAIT DU CATALOGUE DE CHARLES HINGRAY,

Editeur de livres classiques et élémentaires anglais, allemands, italiens, espagnols, portugais, russes, grecs modernes, arabe vulgaire,

RUE DES BEAUX-ARTS, 3, ET RUE DE SEINE, 10.

## NOUVELLES PUBLICATIONS DE LIVRES ÉTRANGERS ET DE JURISPRUDENCE.

### LIVRES ITALIENS.

**NOUVEAU DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN**, ÉDITION ÉCONOMIQUE, à l'usage des maisons d'éducation des deux nations, rédigé sur les travaux de feu G. BIAGIOLI, d'après la nouvelle édition du dictionnaire de l'Académie française et de celle du dictionnaire de la langue italienne, publiée à Bologne de 1819 à 1826, plus complet qu'aucun autre abrégé, par A. RONNA. 1 vol. in-8°. Imprimé avec luxe, papier vélin, caractère anglais. Prix, broché, 5 fr.

Ce dictionnaire contient une nomenclature égale à celle des ouvrages du même genre, en 2 vol. in-8°; son prix n'est pas plus élevé que celui des dictionnaires de poche, quoiqu'il contienne quatre fois plus de matière qu'aucun d'eux. Le but principal de l'auteur a été de mettre entre les mains des jeunes gens un dictionnaire fait tout exprès pour eux, tant pour les explications grammaticales que par le soin qu'il a pris de purger de tous les mots obscènes. Il fallait aussi, pour complément d'utilité, que l'ouvrage fût le meilleur marché de tous ceux du même genre.

### THEATRO SCILTO ITALIANO.

COMMEDIE, DRAMMI, TRAGEDIA, TRATTE DA Goldoni. — Albergati. — Metastasio. — Alfieri. — Sografi. — Di Rossi. — Monti. — Nicolini. — Giraud. — Nota. — Manzoni. — Pellico.

Nota. Les personnes qui désireront un catalogue

### PER OPERA DI RONNA.

1 vol. in-8°. Prix br. 5 fr.

### LIVRES ANGLAIS.

**BRITISH POETS**, or select Specimens of Poetry. From Spenser and Shakspeare to W. Scott, Southey, Campbell, Th. Moore, Byron, etc., etc., With French explanatory notes, by P.-J. Thommerel. M. A., English professor in the municipal college of Rollin, Paris, 1836. 1 vol. in-12, 5 fr.

Ce volume est imprimé avec luxe, et le choix des morceaux en fait un ouvrage classique : il est disposé par ordre chronologique et par gradation à la fois.

### ARABE VULGAIRE.

**VOCABULAIRE FRANÇAIS-ARABE** des dialectes vulgaires africains, c'est-à-dire d'Alger, de Tunis, de Maroc et d'Égypte, par M. le chevalier Marcel, ancien directeur de l'imprimerie nationale du Caire et de l'imprimerie royale. 1 fort vol. in-8°. Prix 15 fr.

Cet ouvrage pratique renferme de nouveaux dialogues qui rendront en peu de temps l'usage de l'arabe familier aux colons de la côte septentrionale de l'Afrique. Les mots imprimés en arabe sont reproduits en français, de telle

sorte qu'on les puisse parfaitement prononcer sans savoir lire le caractère arabe.

Cet ouvrage paraîtra le 15 décembre.

**CODE UNIVERSITAIRE**, ou lois, statuts et réglemens de l'Université royale de France, mis en ordre par M. AMBROISE RENDU, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, conseiller au conseil royal de l'instruction publique.

Deuxième édition. 1 gros vol. in-8° de 924 pages; prix br. 15 francs.

### LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ.

PAR M. TROPLONG,

Conseiller à la Cour de cassation.

Ouvrage qui continue et qui complète celui de Feu Toullier.

8 volumes in-8°. Prix : 72 fr.

### LE GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

1 vol. in-12. Prix : 1 fr. 50 c.

Il leur sera adressé par la poste.

### MISE EN VENTE

DU TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

du

### DROIT CRIMINEL FRANÇAIS,

PAR M. RAUTER,

Professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Strasbourg, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, député du Bas-Rhin.

2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

DU TRAITÉ

DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE

### DES COURS D'EAU,

PAR A. DAVIEL,

Ancien premier avocat-général, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen.

DEUXIÈME ÉDITION, ENTIÈREMENT REFOUDUE.

2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation le jeudi 17 novembre 1836, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

D'une PROPRIÉTÉ de campagne, connue sous le nom de la *Chaumière*, avec jardins anglais et potager, constructions et fabriques, située à Ville-d'Avray, grande route de Versailles, à St-Cloud; le tout clos de murs et de la contenance d'un hectare 60 ares 90 centiares (3 arpens 12 perches). Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Versailles :

1° à M<sup>e</sup> Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14.

2° à M<sup>e</sup> Ploix, avoué collicitant, place Hoche, 7. Et à Ville-d'Avray, au sieur Gaillard, coiffeur, près l'église.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ENNE,

Successeur de M<sup>e</sup> Vallée, avoué.

Vente sur licitation entre majeure et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, passage Saulnier, 15.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 novembre 1836, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 26 novembre 1836, à la même heure.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser, sur les lieux, pour les voir, pour avoir des renseignements :

1° à M<sup>e</sup> Enne, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15.

2° à M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué collicitant, rue St-Honoré, 345.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bouard, notaire à Paris, commis à cet effet, le mercredi 2 novembre 1836, heure de midi, sur la mise à prix de 5000 fr.

De la propriété d'un journal qui se publie à Paris sous le titre : *The Paris Herald Remonce*, de la clientèle, de l'achalandage, et du matériel de ce journal, du droit au bail des lieux où il s'exploite et de tous les avantages qui y sont attachés.

S'adresser à M<sup>e</sup> Symonnet, avoué à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6 (hôtel Ternaux), et audit M<sup>e</sup> Bouard, notaire, rue Vivienne, 10, dépositaire du cahier des charges.

### AVIS DIVERS.

A vendre, 1500 fr., collection complète du *Moniteur*, en 85 volumes cartonnés, jusques et compris l'année 1830, S'ad. à M. Glazal, à Vaugirard, Grande-Rue, 152.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, F. Bergère, 17

### MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

### CHOCOLAT BLANC

SEUL ALIMENT BREVETÉ, employé avec grand succès dans les maladies de l'estomac, de la poitrine, du cœur et dans les convalescences, comme aliment léger, nourrissant et de facile digestion, chez HOUÏEX, pharmacien breveté, rue St-Denis, 229.

### CORSETS MERVEILLEUX

Admis à l'Exposition de 1834 (n° 1343)

Et qui sont appréciés par les dames qui en font usage. Ils se laissent se défaire, se resserrent et se desserrent en un clin d'œil, par le mouvement d'un ressort ou le retrait d'une aiguille.

Chez FOUSSE, rue Bourbon-Villeneuve, 28, où l'on confectionne avec le même succès les corsets pour dames enceintes, les ceintures élastiques pour dames et pour hommes, et les ceintures d'épaule pour demoiselles, ainsi que les agrafes salutaires pour corsage de robes, etc.

### DECES ET INHUMATIONS.

Du 30 octobre.

M. Debret, rue Saint-Honoré, 362.  
M. Bezon-Nat, rue du Temple, 34.  
M. Rothival, rue Rochefort, 23.  
M. Bœmer, rue de la Bourse, 1.  
M<sup>lle</sup> Brunet, mineure, rue d'Argenteuil, 2.  
M<sup>lle</sup> Clot, rue des Filles-St-Thomas, 19.

BRETON.

## DIFFORMITÉS DE LA TAILLE.

POINT DE LIT MECANIQUE.

UNE SIMPLE CEINTURE.

Ce traitement, aussi rapide que commode, a pour lui l'autorité irrécusable de faits nombreux et authentiques, et le suffrage de l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, qui en a constaté les effets favorables, prompts et sans danger, sur des personnes de 12, 16 et 21 ans, guéries sous ses yeux en cinq et sept mois, et pour le traitement desquelles, par les autres méthodes, on avait demandé des années entières. Ses succès, loin de se ralentir, se confirment chaque jour et lui ont mérité la confiance de tous les médecins qui ont bien voulu s'assurer par eux-mêmes de sa supériorité. Parmi les nombreux témoignages d'approbation dont cette méthode est journellement l'objet, nous citerons celui de M. le docteur BRICHTEAU, rapporteur de l'Académie de médecine, un des hommes les plus compétents en orthopédie, et qui a presque constamment été chargé par l'Académie de lui

rendre compte de ces sortes de travaux. Ce médecin vient d'attester tout récemment « qu'il persistait dans son opinion émise au sein de l'Académie, sur les avantages de la ceinture à l'inclinaison, dont l'invention, dit-il, a fait faire un sensible progrès à l'orthopédie, et a rendu un très grand service aux personnes atteintes de difformités de la colonne vertébrale, en les dispensant de l'emploi des lits dits mécaniques, en leur permettant de se livrer du matin au soir à l'exercice et aux occupations de leur âge. » S'adresser (franc de port), pour les renseignements relatifs à la méthode et aux conditions de traitement à M. le docteur TAVERNIER, directeur de l'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE SPECIAL, à Paris, rue des Batailles-Chailiot, 21, ou à M. HOSSARD, à Angers (Maine-et-Loire).

La durée de la société a été fixée à seize années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1836, et pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1852;

La raison sociale est SUSSE frères;

Il s'agit d'un et l'autre la signature sociale, mais elle n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour affaires de la société; tous autres engagements lui seront étrangers, encore bien qu'ils soient revêtus de la signature sociale. tous billets à ordre, lettres de change ou autres obligations quelconques qui seront souscrits dans l'intérêt de la société devront, pour obliger celle-ci, être signés par chaque associé individuellement, à peine de nullité desdites obligations, qui n'engageront alors que l'associé qui les aura souscrits;

Le consentement et la signature de chaque associé devront également être donnés pour les opérations qui se présenteront à faire d'une valeur de 2,000 fr., aussi à peine de nullité desdites opérations à l'égard de la société.

MM. Amédée Susse et Eugène Susse gèreront et administreront conjointement le fonds de commerce, objet de la société.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 20 octobre 1836, enregistré à Paris le 28 octobre 1836, f° 29, r° c. 1 et 2, reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, signé Chambert.

M. Nicolas-Etienne DUCHESNE, marchand de fers en meubles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 6;

Et M. André-Pierre SAUVET jeune, commissaire-gérant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 97;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de nouveautés. La durée de cette société sera de 15 années, à partir du 15 octobre 1836.

Le commerce sera exploité sous la raison sociale DUCHESNE et SAUVET jeune, dans une maison située à Paris, rue St-Denis, 6.

Le capital social a été fixé à 55 mille fr., à fournir : 45 mille francs par M. Duchesne, et 10 mille francs par M. Sauvet jeune, qui a apporté en outre son industrie et ses connaissances spéciales dans le commerce de nouveautés.

M. Duchesne a déjà fourni sur sa mise 17,612 francs 50 cent., savoir : 5000 fr. en la valeur de son fonds de commerce de marchand de fers en meubles, 8,397 fr. en marchandises et 4,215 fr. 50 c. en espèces. Il doit fournir le surplus de cette mise en espèces avant le 1<sup>er</sup> octobre 1837.

M. Sauvet jeune a déjà fourni 5000 francs en marchandises, et fournira les 5000 fr. restants avant la fin de l'année 1838.

Les affaires de la société seront gérées par les deux associés conjointement; les achats de marchandises ne pourront être faits que d'un commun accord. Chacun des associés aura la signature sociale; cependant aucun engagement, quel qu'il soit, ni aucun billet ne seront valables s'ils ne sont souscrits par les deux associés.

Pour extrait,

DUCHESNE,

SAUVET.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 24 octobre 1836, enregistré le 28 octobre 1836.

Il appert, que la société de fait, qui a existé sous la raison ALIX et DECLINE, entre les sieurs Philibert Alix et Pierre Decline aîné, demeurant tous deux à Paris, cour Batave 13, est et demeure dissoute à compter dudit jour 24 octobre, et que la liquidation sera faite par les soins de M. Alix.

FLOURENS.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 octobre 1836 enregistré, à Paris, le 28 dudit mois d'octobre, f° 55, r° c. 3, 4, et 5, par Frestier, qui a reçu 11 fr., dixième compris.

M. Jean-Hector BOSSANGE, libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 11;

Et M. Adolphe RAUPP, libraire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15; voulant continuer la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison Hector BOSSANGE et C<sup>e</sup>, par acte sous seings privés du 30 avril 1832;

Ont formé une nouvelle société en nom collectif à partir du 15 août 1836, pour finir à pareille époque de l'année 1840; laquelle société continuera, sans liquidation, les opérations de la maison actuelle Hector BOSSANGE et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est établi à Paris, quai Voltaire, 11.

La raison sociale sera Hector BOSSANGE et C<sup>e</sup>.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront engager la société par des billets à ordre, des acceptations ou tous autres engagements quelconques.

H. BOSSANGE,

A. RAUPP.

CAHOUE.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Pierre-Charles-Fröger Deschesnes jeune, soussigné, et M<sup>e</sup> Landon, son collègue, notaires à Paris, le 22 octobre 1836, et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 11<sup>e</sup> bureau, le 26 octobre 1836, f° 21, v° c. 1<sup>er</sup>, reçu 5 fr. 50 c., 10<sup>e</sup> compris. Signé Devillemar.

Il appert,

Que M. Jean-Charles TAILLADE, propriétaire, demeurant à Vaugirard, près Paris, rue de l'École 25, a formé, avec plusieurs personnes dénommées audit acte, une société en commandite et par actions pour l'exploitation d'une entreprise consistant dans le transport des blés, sons, farines, et moutures à effectuer d'Étampes, Morigny, Villemartin et autres lieux, à Paris, et dans la banlieue et vice versa, et le transport des mêmes denrées dans les lieux intermédiaires entre Étampes et Paris.

Quant ledit sieur Taillade, administrateur-gérant, et seul associé responsable, a seule la signature sociale, qui est Charles TAILLADE et C<sup>e</sup>, et qu'il ne pourra cependant contracter aucun emprunt, ni souscrire ou endosser aucuns billets pour la société. Toutes les dépenses et tous les achats devront être faits au comptant, à moins, cependant, d'extension de pouvoirs accordée au gérant par une assemblée générale des associés.

Que cette société, dont le siège est établi à Longjumeau, arrondissement de Corbeil, Seine-et-Oise, a été formée pour douze années, de-

vant commencer à courir le 1<sup>er</sup> novembre 1836 et devant finir le 1<sup>er</sup> novembre 1848.

Quela durée de ladite société pourra être prorogée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Que la raison sociale est Charles TAILLADE et C<sup>e</sup>; que le fonds social a été fixé à la somme de 400,000 fr., et qu'il est représenté par 800 actions au porteur, de 500 fr. chacune.

Et, pour faire publier ledit acte de société, partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Deschesnes jeune, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte de société demeurée en sa possession.

DESCHESNES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 23 octobre 1836, enregistré à Paris le 25 du même mois par Chambert, f° 26, R° cases 2 et 3, lequel a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre M. Jean-Baptiste-Amédée SUSSE, papetier, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, et M. Jean-Baptiste-Eugène SUSSE, aussi papetier, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été formée entre lesdits sieurs Jean-Baptiste-Amédée Susse et Jean-Baptiste-Eugène Susse, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papetier, d'articles de peinture et de dessin, situé à Paris, susdite place de la Bourse, 31, qui leur appartient en commun, et où sera le siège de la société;